

DELIBERATION

CFVU-019-2016

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 116 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers,
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire le 14 mars 2016.

Objet de la délibération : Projets FSDIE

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 21 mars 2016 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Associations	Nom du projet	Subvention accordée	Vote de la CFVU du 21 mars 2016
ACEPA	GALA DU 11/03/2016 aux Greniers Saint Jean	2350.00 €	Décision adoptée avec 30 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions
ACEPA	TWINNET – Jumelage Nottingham 23/03 au 30/03/2016	994.00 €	Décision adoptée avec 33 voix pour et 3 abstentions
Fé2A	NUIT DU CINEMA ETUDIANT Cinéma les 400 Coups Le 11/03/2016	1000.00 €	Décision adoptée à l'unanimité
BDE GEA	COUPE DE FRANCE DES IUT 24/03/2016	2345.00 €	Décision adoptée à l'unanimité
BDE DROIT	Soirée de remise des prix du Concours d'éloquence 04/03/2016	2200.00 €	Décision adoptée avec 35 voix pour et 1 abstention
ADEMA	L'hôpital des nounours Du 18 au 22 avril 2016	337.00 €	Décision adoptée à l'unanimité
HISTOIRE DE	Gala histoire Greniers Saint Jean le 19 avril 2016	1600.00 €	Décision adoptée avec 31 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions
FEDE UCO	LA CATHOCALYPSE LE 21 AVRIL 2016	4400.00 €	Décision adoptée avec 21 voix pour, 10 voix contre et 5 abstentions
BDE LLCE ANGLAIS	LE TALENT SHOW	600.00 €	Décision adoptée à l'unanimité

A Angers, le 30 mars 2016

La Vice-présidente CFVU

Sabine MALLET

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : **28 mars 2016**

